Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1989)

Rubrik: Novembre 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

8 novembre 1988

Loi sur le Grand Conseil

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26 de la Constitution cantonale,

sur proposition de la Commission de la réforme parlementaire,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi définit le statut et l'organisation du Grand Conseil, et réglemente ses rapports avec le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autorités judiciaires supérieures.

1. Constitution

Séance constitutive

Art. 2 [1] Après chaque renouvellement général, le Conseil-exécutif convoque le Grand Conseil à une séance constitutive.

[2] Le Conseil-exécutif présente un rapport sur le déroulement et sur les résultats du renouvellement général.

[3] Le Grand Conseil statue immédiatement sur la validité des élections contestées, sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs sortante.

Assermentation

Art. 3 [1] Tous les députés prêtent serment ou font la promesse.

[2] Celui ou celle qui refuse renonce à son mandat.

2. Les députés

Droit de proposition

Art. 4 Tout député peut déposer des propositions concernant toute affaire inscrite au programme de la session; les propositions sont en général déposées par écrit.

Droit de demander des renseignements et de consulter des documents

Art. 5 Dans les limites de la présente loi, les députés ont, vis-à-vis de l'administration et du Conseil-exécutif, le droit de demander des renseignements et de consulter des documents.

Immunités parlementaires

Art. 6 [1] Les députés ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour les déclarations qu'ils font devant le Grand Conseil et ses organes. Ils n'en répondent que devant le Grand Conseil.

2 En cas de soupçon fondé de violation du secret de fonction, le Grand Conseil peut lever l'immunité pénale.

Obligation de signaler les intérêts

Art. 7 1 En entrant au Grand Conseil, chaque député ou députée signale ses intérêts par écrit, sous réserve du secret professionnel.

2 Le registre des indications fournies par les députés est publié.

3. Groupes

Art. 8 1 Cinq députés au moins peuvent former un groupe.

2 Les groupes examinent les affaires soumises au Grand Conseil et préparent les élections. Ils contribuent à un traitement rationnel des affaires.

4. Indemnités parlementaires

Crédit général du Grand Conseil

Art. 9 Un crédit général est mis à la disposition du Grand Conseil pour ses besoins propres, les frais de représentation notamment. Le montant de ce crédit est fixé chaque année dans le budget.

Députés

Art. 10 Les députés touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances de leur groupe, du Grand Conseil ou de ses organes ainsi qu'une indemnité de déplacement. S'ils exercent des tâches ou des fonctions particulières, ils touchent en outre un supplément.

Secrétariats des groupes

Art. 11 Les groupes touchent une subvention annuelle pour leurs frais de secrétariat.

Dispositions d'exécution

Art. 12 Le Grand Conseil arrête le montant des indemnités parlementaires, des suppléments et des subventions aux frais de secrétariat ainsi que les dispositions complémentaires dans son règlement.

5. Session

Art. 13 1 Le Grand Conseil tient en général huit sessions d'une semaine et deux sessions de deux semaines par an.

2 Le Grand Conseil fixe le calendrier des sessions de l'année suivante après avoir entendu le Conseil-exécutif.

3 Une session supplémentaire est convoquée si le Grand Conseil en décide ainsi ou que le président ou la présidente du Grand Conseil (ci-après le président ou la présidente), 20 députés au moins ou le Conseil-exécutif en fassent la demande entre deux sessions.

6. Publicité

Publicité

Art. 14 [1] Les séances du Grand Conseil sont publiques.

[2] Le Grand Conseil peut, à la majorité des deux tiers des votants, décréter le huis-clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent.

Médias

Art. 15 [1] Les organes du Grand Conseil aident les médias à rendre compte des débats parlementaires.

[2] Les documents faisant l'objet des délibérations sont remis aux médias, dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.

II. Organisation

1. Organes du Grand Conseil

Art. 16 [1] Les organes du Grand Conseil sont
a le président ou la présidente,
b le Bureau,
c la Conférence des présidents,
d les Députations au sens de la Constitution cantonale et
e les commissions.

[2] Dans la mesure où les dispositions de la présente loi ne précisent pas les compétences et les tâches des organes du Grand Conseil, celui-ci les définit dans son règlement.

2. Commissions

2.1 Dispositions générales

Activité et procédure

Art. 17 [1] Les commissions assument les tâches qui leur sont déléguées, examinent les affaires qui leur sont confiées, procèdent aux éclaircissements nécessaires, présentent un rapport au Grand Conseil et formulent une proposition.

[2] Si, durant l'examen, les commissions découvrent des éléments nouveaux ou bien parviennent à des propositions nouvelles, elles doivent demander au Conseil-exécutif de donner son opinion avant de clore leurs travaux.

[3] Les commissions peuvent instituer des sections qui procèdent à des éclaircissements ou préparent des affaires pour leur compte. Les commissions définissent les tâches et les compétences des sections dans chaque cas particulier ou de manière générale, dans leurs règlements respectifs.

4 Le secrétariat des commissions est en règle générale assuré par le Secrétariat du parlement pour les commissions permanentes, et par la Direction compétente pour les commissions spéciales.

Publicité des délibérations

Art. 18 1 Les séances des commissions ne sont pas publiques.

2 Les commissions peuvent informer le public des conclusions de leurs délibérations, à condition qu'elles respectent le secret de fonction.

3 Les membres des commissions sont autorisés à s'exprimer, dans leur groupe et devant le Grand Conseil, sur les délibérations de la commission, à condition qu'ils respectent le secret de fonction.

4 Les autres personnes participant aux séances des commissions ne peuvent pas s'exprimer sur les délibérations sans autorisation expresse. L'information du Conseil-exécutif par ses membres est réservée.

Refus d'entrer en matière, renvoi, inscription d'une affaire au programme de la session

Art. 19 1 Si la commission consultative propose de ne pas entrer en matière sur une affaire présentée par le Conseil-exécutif, celle-ci est transmise à la Conférence des présidents qui l'inscrit au programme de la session. Le Conseil-exécutif peut retirer l'affaire.

2 Si, après être entrée en matière, la commission consultative renvoie l'affaire, le Conseil-exécutif peut la remanier ou la soumettre à la Conférence des présidents pour qu'elle l'inscrive au programme de la session.

3 Si une affaire a été inscrite au programme de la session, seul le Grand Conseil peut décider si elle sera traitée ou non.

2.2 Election et composition des commissions

Art. 20 1 Le Grand Conseil élit les membres et les présidents ou présidentes des commissions de surveillance et des autres commissions permanentes.

2 Le Grand Conseil ou l'organe qu'il aura désigné dans son règlement peut désigner des commissions spéciales ou élargir des commissions permanentes pour préaviser certaines affaires.

3 Il faut veiller à la représentation proportionnelle des groupes au sein des commissions. Le système proportionnel en usage au Conseil national est applicable. Pour l'attribution des sièges, on additionne le nombre des membres des petits groupes qui, sinon, n'auraient pas droit à un siège.

4 Pour l'attribution des sièges de la Commission de gestion et de la Commission des finances, on additionne le nombre de leurs membres.

2.3 Commissions de surveillance

1. Commission de gestion

Art. 21 [1] La Commission de gestion se compose de 15 membres. Elle surveille, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la gestion de l'administration cantonale et préavise le rapport sur l'administration de l'Etat.

[2] Elle préavise les affaires de Direction sous réserve de la compétence d'autres commissions.

[3] Elle contrôle, en se référant aux objectifs fixés par le Conseil-exécutif et par le Grand Conseil, l'efficacité de l'administration cantonale et des mesures prises par cette dernière.

[4] Elle contrôle l'exécution des interventions adoptées et soumet des propositions au Grand Conseil sur le classement des interventions.

2. Commission des finances

Art. 22 [1] La Commission des finances se compose de 15 membres. Elle surveille l'ensemble des finances de l'Etat dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance.

[2] Elle préavise notamment le plan financier, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les affaires portant sur des emprunts et, sur la base du rapport de révision du Service parlementaire de révision, le compte d'Etat.

[3] Elle traite les propositions et les constatations présentées par le Service parlementaire de révision dans ses rapports.

[4] Elle peut examiner les projets et les affaires préavisés par d'autres commissions qui ont des répercussions financières, sous l'angle de leur importance financière, de leur rentabilité ainsi que de leur place dans le plan financier et dans l'ensemble des finances de l'Etat. Elle peut également soumettre une proposition au Grand Conseil.

3. Commission de justice

Art. 23 [1] La Commission de justice se compose de onze membres. Elle contrôle, dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires cantonales supérieures et préavise leurs rapports d'activité.

[2] Elle préavise les recours en grâce, les demandes de naturalisation et les demandes de poursuites pénales adressées au Grand Conseil et formule une proposition à l'intention de ce dernier.

[3] Elle préavise les pétitions et les requêtes, dans la mesure où elles ne relèvent pas du domaine d'autres commissions et adresse une proposition au Grand Conseil.

4. Procédure en cas de défaut dans la gestion

Art. 24 [1] Si une commission de surveillance constate de graves défauts dans la gestion des affaires ou des finances ou qu'elle veuille émettre des recommandations, elle donne au Conseil-exécutif ou à l'autorité judiciaire supérieure concernée la possibilité de prendre position avant de clore ses travaux.

[2] Elle peut vérifier, par un contrôle postérieur ou par une inspection, si les défauts constatés ont été corrigés et si ses recommandations ont été suivies.

2.4 Commission d'enquête parlementaire

Institution

Art. 25 [1] Si des événements d'une grande portée survenus dans l'administration cantonale exigent que le Grand Conseil clarifie de façon particulière la situation, une commission d'enquête peut être instituée pour établir les faits, pour réunir d'autres moyens d'appréciation et pour porter une appréciation politique.

[2] La commission d'enquête est instituée, après que le Conseil-exécutif a été entendu, par un arrêté du Grand Conseil qui définit le mandat et désigne les membres, la présidence et le secrétariat.

[3] L'institution de la commission d'enquête n'empêche pas le déroulement des autres procédures prévues par la loi, les procédures disciplinaires notamment.

Procédure

Art. 26 [1] La commission d'enquête détermine les mesures touchant à la procédure et au personnel, nécessitées par ses recherches.

[2] Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables par analogie à la constatation des faits et à la production des moyens de preuve. L'article 292 du Code pénal suisse est également applicable.

[3] Si l'enquête concerne uniquement ou principalement une personne déterminée, celle-ci peut seulement être entendue comme personne appelée à fournir des renseignements.

Audition de fonctionnaires de l'administration cantonale

Art. 27 Les fonctionnaires de l'administration cantonale sont tenus de donner avec véracité à la commission d'enquête des renseignements sur les constatations se rapportant à leurs obligations et qu'ils ont faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service. Ils sont également tenus de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

Personnes concernées

Art. 28 [1] Les conseillers et conseillères d'Etat, les fonctionnaires de l'administration cantonale et les tiers qui sont directement touchés dans leurs intérêts par l'enquête ont le droit d'assister à l'audi-

tion des personnes au sens de l'article 38, lettres *a* à *d* et de poser des questions complémentaires, ainsi que de consulter les dossiers, expertises et rapports produits et les procès-verbaux d'audition de la commission d'enquête.

2 La commission peut leur refuser d'assister à des auditions et de consulter des documents si l'intérêt de l'enquête en cours l'exige. Dans ce cas, on pourra se fonder sur ces moyens de preuve uniquement si les intéressés ont été informés du contenu essentiel et que l'occasion leur ait été donnée de s'exprimer à ce sujet et d'indiquer des contre-preuves.

3 Une fois les recherches terminées et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches ont été adressés devront avoir la possibilité de s'exprimer devant la commission d'enquête.

Droits du Conseil-exécutif

Art. 29 1 La commission d'enquête peut, par décision formelle, accorder au Conseil-exécutif les mêmes droits que ceux des personnes concernées au sens de l'article 28, 1er alinéa. Le Conseil-exécutif peut se faire représenter.

2 Le Conseil-exécutif a le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête devant la commission et dans un rapport adressé au Grand Conseil.

3 L'article 27 s'applique par analogie à la communication de renseignements par des conseillers ou conseillères d'Etat à la commission.

Dissolution

Art. 30 La suspension de l'enquête et la dissolution de la commission d'enquête sont ordonnées par un arrêté du Grand Conseil.

III. Droit à l'information et secret de fonction

1. Principe

Art. 31 Le Conseil-exécutif veille à ce que l'information du Grand Conseil, de ses organes et des députés réponde à un souci d'ouverture. Après avoir consulté le Bureau, il édicte, à l'intention de l'administration cantonale, des instructions générales sur la communication de renseignements et sur la consultation des documents.

2. Députés

Art. 32 1 Les députés ont le droit, au Grand Conseil, d'exiger des renseignements sur tout objet concernant l'administration cantonale.

[2] Ils peuvent consulter les documents relatifs aux affaires du Grand Conseil, à moins que ceux-ci ne soient soumis au secret de fonction.

[3] Dans le cadre de leur travail parlementaire, ils ont le droit de demander des renseignements aux Directions et de consulter les documents de celles-ci.

[4] Si l'autorité compétente refuse totalement ou partiellement la communication de renseignements ou la consultation de documents et que le député ou la députée concernés ne soient pas d'accord avec cette décision, ils peuvent en appeler au Bureau. Ce dernier statue après avoir entendu le député ou la députée concernés et le Conseil-exécutif. Le député ou la députée concernés et le Conseil-exécutif peuvent déférer la décision du Bureau devant le Grand Conseil.

3. Président ou présidente du Grand Conseil

Art. 33 Le président ou la présidente peut en tout temps prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif.

4. Commissions

En général

Art. 34 [1] Dans la limite de leur mandat, les commissions et les sections qu'elles ont instituées peuvent

a exiger du Conseil-exécutif ou du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétents des rapports et des documents;
b consulter les dossiers auxquels se rapportent les documents présentés par le Conseil-exécutif;
c interroger les collaborateurs ou collaboratrices de l'administration cantonale au sujet d'une affaire dont ils sont responsables, avec l'accord du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétents;
d procéder à des visites;
e interroger des experts externes ou leur confier une expertise et
f entendre les représentants des milieux intéressés.

[2] Sauf décision contraire de la commission, le conseiller ou la conseillère d'Etat compétents sont en droit d'assister aux séances de la commission ainsi que de participer aux visites, de poser des questions et de fournir des renseignements complémentaires.

Commission de gestion

Art. 35 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission de gestion peut en outre

a demander au Conseil-exécutif de produire des dossiers et consulter tous les dossiers quels qu'ils soient;
b effectuer, par l'intermédiaire d'une de ses sections, des inspections et des visites dans l'administration cantonale, en général

après en avoir préalablement informé le conseiller ou la conseillère d'Etat compétents et

c entendre, elle-même ou par l'intermédiaire d'une de ses sections, tout fonctionnaire de l'administration cantonale, après en avoir préalablement informé le conseiller ou la conseillère d'Etat compétents; sur demande, l'audition a lieu sans la présence du supérieur hiérarchique du fonctionnaire ou du conseiller ou de la conseillère d'Etat compétents.

Commission des finances

Art. 36 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission des finances peut en outre

a demander au Service parlementaire de révision de procéder à des examens particuliers et

b consulter les rapports de révision du Contrôle des finances et les rapports sur la réalisation des propositions.

Elle peut également exercer les droits prévus à l'article 35.

Commission de justice

Art. 37 Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission de justice peut en outre

a convoquer à ses séances les présidents ou présidentes des autorités judiciaires supérieures ainsi que le procureur général et les interroger au sujet des rapports d'activité et

b exiger la production des dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter.

Elle peut également exercer les droits prévus à l'article 35.

Commission d'enquête parlementaire

Art. 38 La commission d'enquête parlementaire peut

a faire comparaître des témoins et exiger qu'ils produisent des dossiers;

b interroger des personnes appelées à fournir des renseignements;

c demander des renseignements écrits ou oraux à des services administratifs, des membres d'autorité, des fonctionnaires de l'administration cantonale et des particuliers;

d faire appel à des experts;

e exiger la production de tous les documents de l'administration cantonale et du Conseil-exécutif, quels qu'ils soient, ainsi que des dossiers administratifs des autorités judiciaires, et

f procéder à des inspections des lieux.

5. Secret de fonction

Principe

Art. 39 [1] Sont soumis au secret de fonction au sens de la présente loi les faits qui doivent être tenus secrets ou traités de manière confidentielle pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

2 Dans la mesure où les députés et les membres de commission ainsi que les autres personnes participant aux séances ont connaissance de déclarations ou de dossiers soumis au secret de fonction, ils sont liés par le secret de fonction.

Libération du secret de fonction

Art. 40 1 Seul le Conseil-exécutif peut libérer du secret de fonction auquel ils sont liés les conseillers ou conseillères d'Etat et les fonctionnaires de l'administration cantonale pour leur permettre de répondre aux questions des commissions et de leurs sections et de produire des dossiers soumis au secret de fonction. Les articles 41 et 42 sont réservés.

2 Si le maintien du secret de fonction l'exige, le Conseil-exécutif peut rédiger un rapport au lieu de produire des dossiers.

3 L'autorité judiciaire supérieure concernée dispose de la même compétence en ce qui concerne les demandes émanant de la Commission de justice.

Procédure applicable à la consultation de documents

Art. 41 1 Dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige, les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées peuvent consulter des dossiers soumis au secret de fonction, après que le rapport au sens de l'article 40, 2e alinéa a été présenté et après que le Conseil-exécutif ou l'autorité judiciaire supérieure compétente ont été entendus.

2 Les autorités ne peuvent pas invoquer le secret de fonction pour refuser la consultation de ces dossiers.

Commission d'enquête parlementaire

Art. 42 1 La libération du secret de fonction au sens de l'article 40 est superflue lorsque la commission d'enquête parlementaire demande à se faire communiquer des renseignements, à consulter des documents et lorsqu'elle cite des témoins à comparaître.

2 Après avoir entendu le Conseil-exécutif ou l'autorité judiciaire supérieure concernée, la commission d'enquête parlementaire détermine quels sont les documents et déclarations soumis au secret de fonction au sens de l'article 39.

IV. Services du parlement

1. Chancelier

Art. 43 Le chancelier assiste la présidence du Grand Conseil et celle du Conseil-exécutif dans la coordination des activités et il veille à la préparation administrative et au bon déroulement des sessions.

2. Secrétariat du parlement

1. Généralités
a Statut

Art. 44 [1] Le Secrétariat du parlement est un office de la Section présidentielle, à laquelle il est rattaché administrativement.

[2] Le Secrétariat du parlement est, dans l'exercice de ses fonctions, indépendant du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale. Il ne rend de comptes qu'au Grand Conseil et à ses organes et travaille selon leurs instructions.

b Tâches, compétences

Art. 45 [1] Le Secrétariat du parlement est chargé
a d'assurer le secrétariat des commissions,
b d'exécuter les tâches du Service parlementaire de révision,
c de donner des conseils au sujet de questions juridiques et
d de tenir la documentation.

[2] Les commissions de surveillance peuvent, par décision formelle, accorder à la direction du Secrétariat du parlement et à celle du Service parlementaire de révision les mêmes droits à l'information que ceux dont elles disposent.

c Direction, personnel

Art. 46 [1] La ou le Secrétaire du parlement est élu par le Grand Conseil, sur proposition du Bureau. Le Conseil-exécutif définit son statut en droit des fonctionnaires.

[2] La personne qui doit assurer la direction du Service parlementaire de révision est nommée par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Commission des finances. Cette personne est un ou une spécialiste de la révision.

[3] Dans la mesure où le Conseil-exécutif a la compétence de créer des postes au Secrétariat du parlement, il consulte au préalable le Bureau.

2. Service parlementaire de révision
a Tâches

Art. 47 [1] Le Service parlementaire de révision est l'organe assurant la surveillance externe des finances de l'Etat. Il assiste la Commission des finances dans l'exercice de la haute surveillance.

[2] Le Service parlementaire de révision a notamment la compétence
a d'examiner le compte d'Etat et de remettre le rapport de l'organe de contrôle à la Commission des finances;
b de tenir la Commission des finances constamment informée des faits et événements importants pour l'exercice de la haute surveillance et de lui adresser des rapports à ce sujet;
c de procéder à des examens particuliers, notamment à l'examen des résultats, sur mandat de la Commission des finances;
d de surveiller l'activité du Contrôle des finances;
e de déterminer les plans de révision avec le Contrôle des finances et

f de contrôler de manière autonome les services et organes soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.

3 D'entente avec la Commission des finances, le Service parlementaire de révision peut faire appel à des sociétés fiduciaires et de révision privées ainsi qu'à des experts.

b Information

Art. 48 1 La Chancellerie d'Etat met à la disposition du Service parlementaire de révision les mêmes documents qu'elle met à la disposition du Contrôle des finances.

2 Le Contrôle des finances porte à la connaissance du Service parlementaire de révision ses rapports et ses propositions relatives aux remarques de révision ainsi que ceux des autres organes de surveillance interne des finances.

3 Ceux qui sont soumis à la surveillance du Service parlementaire de révision doivent lui communiquer des renseignements, lui permettre de consulter des documents et plus généralement l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions légales sur le maintien du secret ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis du Service parlementaire de révision.

c Procédure en cas de contestation

Art. 49 1 Le Service parlementaire de révision informe le service révisé du résultat de son examen, lui donne connaissance de ses propositions et lui impartit un délai pour liquider la question.

2 Si le Conseil-exécutif ou une autorité judiciaire supérieure sont d'un avis contraire, le Service parlementaire de révision soumet leur prise de position écrite accompagnée de ses propres constatations à la Commission des finances pour qu'elle statue sur la suite de la procédure.

3 Le rapport de l'organe de contrôle relatif au compte d'Etat regroupe l'examen des comptes et les remarques de révision les plus importantes. Sa présentation constitue la condition préalable à l'approbation du compte d'Etat et à la décharge du Conseil-exécutif par le Grand Conseil.

3. Chancellerie d'Etat

Art. 50 La Chancellerie d'Etat assume notamment les tâches suivantes pour le compte du Grand Conseil:
a elle règle les affaires de chancellerie;
b elle assure le service des huissiers;
c elle assure le service de traduction;
d elle assure le service d'interprétation;
e elle assure le service des procès-verbaux des débats du Grand Conseil et procède à la publication du Journal.

4. Commission de rédaction

Art. 51 [1] La Commission de rédaction examine les projets de révision constitutionnelle et de loi quant à la langue et à la systématique. Si une commission parlementaire en fait la demande, elle examine également les projets de décret. Elle apporte des modifications rédactionnelles, assure la concordance des textes allemand et français et formule une proposition.

[2] Elle peut proposer des modifications matérielles à la commission consultative; celles-ci doivent être signalées comme telles et motivées.

[3] La procédure et la composition de la Commission de rédaction sont régies par le règlement du Grand Conseil.

5. Délégation de compétence en cas de recours

Art. 52 Le Conseil-exécutif représente le Grand Conseil en procédure devant les instances supérieures. Les décisions du Grand Conseil dérogeant à ce principe sont réservées.

V. Intervention parlementaire, heure des questions, initiative parlementaire, pétition et requête

1. Motion et postulat

Art. 53 [1] La motion charge le Conseil-exécutif

a de présenter un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil;
b de présenter un rapport;
c d'étudier les répercussions des arrêtés et des actes législatifs du Grand Conseil et de les exposer dans un rapport ou
d de prendre une mesure relevant de la compétence du Grand Conseil.

[2] Les mesures relevant des compétences législatives déléguées au Conseil-exécutif ou à l'administration cantonale et celles relevant de leur compétence exclusive ne peuvent être réclamées que par voie de postulat.

[3] Le postulat charge le Conseil-exécutif d'étudier si un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil doit être présenté, un rapport rédigé ou une mesure prise.

2. Interpellation

Art. 54 L'interpellation demande au Conseil-exécutif de donner des renseignements écrits sur toute affaire relative à l'administration cantonale ou de répondre à des questions d'actualité concernant le canton de Berne.

3. Heure des questions

Art. 55 [1] Une heure des questions est ouverte le dernier jour de la session pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton de Berne.

[2] Les questions sont déposées par écrit; le conseiller ou la conseillère d'Etat compétents y répondent oralement.

4. Initiative parlementaire

Art. 56 [1] Un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil rédigé de toutes pièces peut être déposé par le biais de l'initiative parlementaire.

[2] L'initiative parlementaire est transmise à une commission consultative, si elle est provisoirement soutenue par 80 députés au moins.

5. Pétitions et requêtes

Art. 57 [1] Les pétitions et les requêtes adressées par les citoyens au Grand Conseil et au président ou à la présidente sont en principe transmises à la Commission de justice.

[2] La Commission de gestion préavise les pétitions ou les requêtes qui se présentent sous la forme d'une dénonciation à l'autorité de surveillance et qui, de ce fait, concernent la gestion d'une Direction. Les pétitions et les requêtes qui concernent une affaire en suspens sont préavisées par la commission compétente pour l'affaire en question.

[3] La commission consultative peut transmettre tout ou partie de la demande au Conseil-exécutif pour qu'il prenne position, ou déposer une intervention parlementaire.

[4] La commission compétente peut répondre directement aux pétitions ou aux requêtes contenant une demande qui ne relève pas de la compétence du Grand Conseil et à celles dont le contenu est manifestement erroné ou qui sont manifestement irréalisables. Le Grand Conseil en est informé.

VI. Rapports entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil

1. Rapports du Conseil-exécutif

a Programme gouvernemental de législature

Art. 58 [1] Durant la première année de la législature, le Conseil-exécutif porte son programme gouvernemental à la connaissance du Grand Conseil. Le programme donne également des explications sur la mise en œuvre du programme de la législature précédente.

2 Le programme gouvernemental de législature
a expose l'ensemble des tâches gouvernementales et les objectifs que le Conseil-exécutif compte atteindre durant la nouvelle législature,
b énumère les projets envisagés qui doivent être soumis au Grand Conseil durant la législature,
c établit les rapports de matière et de temps avec le plan financier pluriannuel,
d expose l'activité déployée par le Conseil-exécutif durant la législature passée,
e énumère les projets exécutés et
f décrit les répercussions de l'activité gouvernementale sur les finances de l'Etat.

b Plan financier

Art. 59 Le plan financier est établi selon les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat. Il est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil en même temps que le budget.

c Rapports spéciaux

Art. 60 1 Sont réputés rapports spéciaux
a les rapports d'activité dans un secteur particulier,
b les rapports de planification et
c les rapports relatifs à un secteur particulier.

2 Le Conseil-exécutif porte les rapports de ce type à la connaissance du Grand Conseil.

3 Les rapports spéciaux sont approuvés par le Grand Conseil si cela est prévu par une loi. L'approbation peut aussi être partielle ou être refusée.

d Prises de position relatives aux rapports

Art. 61 1 Le Grand Conseil peut porter une appréciation sur les rapports du Conseil-exécutif au sens des articles 58 à 60 dans une déclaration. L'appréciation peut porter sur l'ensemble ou sur certaines parties du rapport.

2 Lorsqu'il prend connaissance d'un rapport de ce type, le Grand Conseil peut soit exprimer son approbation ou son rejet, soit présenter une déclaration, soit encore s'abstenir de prendre position.

3 Si le Grand Conseil renvoie le rapport au Conseil-exécutif, la nature du remaniement doit être précisée.

2. Rapports de gestion

Art. 62 1 Le Conseil-exécutif et les autorités judiciaires supérieures présentent au Grand Conseil des rapports de gestion et des rapports d'activité distincts pour l'année écoulée. Les rapports sont soumis au Grand Conseil avant le 1er juillet et traités en septembre au plus tard.

2 Les rapports
a renseignent sur l'activité des autorités,
b apprécient le travail effectué par les autorités,
c signalent les points faibles et renseignent sur la manière dont les autorités entendent résoudre les problèmes et
d contiennent des statistiques.

3. Compte d'Etat

Art. 63 1 Le compte d'Etat pour l'année écoulée est soumis au Grand Conseil avant le 1er juillet et traité en septembre au plus tard.

2 La Commission des finances fournit des explications écrites aux députés de manière à ce qu'ils puissent statuer sur le compte d'Etat.

4. Budget

Art. 64 1 Le budget de l'exercice suivant est soumis au Grand Conseil avant le 15 octobre au plus tard et traité en novembre.

2 Fin septembre, la Commission des finances reçoit les épreuves du budget; elle fait connaître ses propositions à l'avance.

5. Rapports relatifs aux projets d'actes législatifs

Art. 65 1 Pour chaque projet, le Conseil-exécutif présente en général un rapport au Grand Conseil.

2 Le rapport renseigne notamment
a sur la place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans le plan financier,
b sur les principaux points de vue émis durant la procédure législative préliminaire,
c sur les autres solutions envisagées puis rejetées,
d sur les répercussions financières et l'incidence sur le personnel,
e sur les bases constitutionnelles ou légales du projet, et
f sur les délégations éventuelles de compétences législatives et financières.

6. Prises de position du Conseil-exécutif

a Déclarations

Art. 66 1 Le Conseil-exécutif peut prononcer des déclarations devant le Grand Conseil au sujet d'événements importants ou de problèmes rencontrés par le canton de Berne ou par l'administration.

2 Il informe préalablement la Conférence des présidents qui inscrit la déclaration au programme de la session.

3 Le Grand Conseil peut décider d'engager la discussion.

b Participation aux séances du Grand Conseil

Art. 67 [1] Le Conseil-exécutif prend position sur tous les objets qu'il présente pour traitement ou au sujet desquels il est tenu de présenter un rapport. Il a le droit de proposer la délibération de tout objet.

[2] Il en va de même pour chaque conseiller ou conseillère d'Etat.

[3] Le Conseil-exécutif peut assister aux séances du Grand Conseil. La Conférence des présidents ou le Grand Conseil peuvent exiger que plusieurs conseillers et conseillères d'Etat ou l'ensemble du Conseil-exécutif assistent aux séances.

c Conseiller ou conseillère d'Etat compétents

Art. 68 [1] En général, c'est le conseiller ou la conseillère d'Etat dont le domaine de compétences est concerné par l'objet des délibérations qui assiste aux séances. Pour les affaires de la Section présidentielle et les cas particuliers, le Conseil-exécutif choisit un autre mode de représentation.

[2] Durant les délibérations, le conseiller ou la conseillère d'Etat peut se faire assister par des fonctionnaires de l'administration cantonale ou par des experts externes.

[3] Sur demande du conseiller ou de la conseillère d'Etat et avec l'approbation du Grand Conseil, la parole peut exceptionnellement être donnée à ces fonctionnaires ou experts au sujet d'affaires qui présupposent des connaissances spécifiques.

VII. Dispositions finales

Décret

Art. 69 Le statut du chancelier et l'organisation du Secrétariat du parlement et de la Chancellerie d'Etat sont réglés dans le décret sur l'organisation de la Section présidentielle.

Règlement

Art. 70 Le Grand Conseil édicte un règlement qui définit son fonctionnement et qui précise les dispositions de la présente loi.

Modification de textes législatifs

Art. 71 Les textes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Loi sur les fonctionnaires):

Art. 13a (nouveau)
Titre marginal: Témoignage devant une commission parlementaire

[1] Les dispositions de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil sont applicables aux témoignages faits par des fonctionnaires devant une commission parlementaire.

[2] Les fonctionnaires ne doivent subir aucun préjudice à cause des déclarations véridiques qu'ils ont faites devant une commission parlementaire.

Art. 24

1. le Grand Conseil pour la Cour suprême et ses Chambres, le Tribunal administratif et la Commission cantonale des recours ainsi que pour les membres de ces autorités et le Secrétaire du parlement;

2 à 4: Inchangés.

Art. 31 [1] Inchangé.

[2] La Cour suprême traite en séance plénière les cas de révocation de membres de la Cour suprême, des membres à poste principal du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours ainsi que du chancelier d'Etat, du procureur général et du Secrétaire du parlement.

Art. 45 [1] Les mesures suivantes peuvent être prises à l'égard des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission cantonale des recours ainsi que du chancelier d'Etat, du procureur général et du Secrétaire du parlement:

1. à 3. inchangés.

[2] La Commission de justice du Grand Conseil ou la commission d'enquête parlementaire saisie de l'affaire mène l'enquête disciplinaire et présente une proposition au Grand Conseil. Les articles 22 à 35 sont applicables par analogie, sous réserve du 1er alinéa.

Art. 46 Abrogé.

2. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données:

Art. 4 [1] Inchangé.

[2] Elle n'est pas applicable

a et *b* inchangées;

c aux procédures civiles, administratives et pénales qui sont pendantes ainsi qu'aux procédures d'enquête des autorités de police et aux recherches menées par une commission d'enquête parlementaire.

3. Loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (Loi sur les finances):

Grand Conseil

Art. 29 [1] Le Grand Conseil a la compétence

a d'exercer la haute surveillance des finances; celle-ci s'étend à tous les organes et services soumis au contrôle prévu par la présente loi;

a à *c* deviennent *b* à *d.*

2 Inchangé.

Titre VIII. Contrôle des finances

Statut, organisation

Art. 43 1 Le Contrôle des finances est autonome et indépendant. Il est rattaché administrativement à la Direction des finances.

2 Il est dirigé par un ou une spécialiste de la révision et il est en rapport direct avec les Directions, les services contrôlés et le Service parlementaire de révision.

3 En sa qualité d'organe supérieur de surveillance interne des finances, il assiste le Conseil-exécutif dans l'exercice de la surveillance des finances de l'administration, ainsi que la Direction des finances dans l'exercice du contrôle administratif courant des finances.

Principes

Art. 44 Le Contrôle des finances exerce ses activités dans le respect des principes énoncés dans la présente loi ainsi que des principes reconnus de la révision.

Etendue du contrôle

Art. 45 1 Les activités du Contrôle des finances s'étendent
a à l'administration centrale et à l'administration de district ainsi qu'à tous les autres services qui n'y sont pas intégrés et
b aux entreprises et établissements cantonaux qui tiennent leur propre comptabilité, sous réserve des dispositions légales contraires.

2 Le Contrôle des finances peut contrôler les corporations, établissements, fondations et sociétés auxquels l'Etat a confié l'exécution d'une tâche publique, fournit des aides financières et des indemnités ou participe financièrement.

3 Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Conseil-exécutif, vérifier par des contrôles ponctuels que les aides financières et les indemnités sont utilisées à bon escient par les bénéficiaires.

4 Les tribunaux sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances dans la mesure où l'exécution du mandat de contrôle l'exige.

Tâches

Art. 46 1 Les tâches suivantes incombent notamment au Contrôle des finances:
a le contrôle courant de l'ensemble des finances de l'Etat, et en particulier la vérification du compte d'Etat (bilan et compte administratif);
b le contrôle courant de l'application du budget;
c la vérification des situations de caisse;

d la vérification du système de contrôle interne;
e l'examen des applications informatiques du système financier et comptable dans l'optique des besoins de la révision;
f la coordination et la surveillance des activités de contrôle des organes spéciaux de surveillance interne des finances et
g la participation à l'élaboration de prescriptions sur le service des paiements, la tenue de l'inventaire et des comptes.

2 Le Contrôle des finances peut, dans les cas particuliers, faire appel à des experts externes.

3 Les organes spéciaux de surveillance interne des finances exercent leurs activités de révision conformément aux instructions données par le Contrôle des finances et aux dispositions de la présente loi. Ils informent le Contrôle des finances sur les rapports qu'ils établissent et sur le traitement des remarques de révision et lui signalent tout ce qui peut être utile à l'accomplissement de ses tâches.

Incompatibilité

Art. 47 1 Le Contrôle des finances ne doit pas être chargé de tâches d'exécution.

2 Les membres du Contrôle des finances ou des organes spéciaux de surveillance interne des finances ne peuvent pas siéger dans les organes des personnes morales soumises au contrôle prévu par la présente loi.

3 La reprise de mandats importants de révision par le Contrôle des finances ou par les organes spéciaux de surveillance interne des finances, avec l'accord du Conseil-exécutif, est réservée.

Information

Art. 48 1 La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés populaires, arrêtés du Grand Conseil et arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent les finances de l'Etat.

2 Les organes soumis à la surveillance du Contrôle des finances doivent lui communiquer des renseignements, lui permettre de consulter des documents et plus généralement l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions légales sur le maintien du secret ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis du Contrôle des finances.

3 Abrogé.

Résultat de l'examen

Art. 49 1 Le Contrôle des finances consigne le résultat de ses examens par écrit.

2 S'il doit former une contestation, il en avise le service contrôlé et forme des propositions.

3 Si la contestation est grave, le Contrôle des finances informe simultanément la Direction compétente, la Direction des finances et

le Service parlementaire de révision à l'intention de la Commission des finances.

4 Le service contrôlé doit prendre position par écrit dans le délai que lui a imparti le Contrôle des finances, mais au plus tard dans les trois mois.

5 Si le Contrôle des finances n'est pas d'accord avec la prise de position du service contrôlé, ni avec celle de la Direction dont ce dernier dépend, il peut en appeler au Conseil-exécutif. L'instruction est en général menée par la Direction de la justice qui formule une proposition. Le Conseil-exécutif statue en dernière instance, en procédure interne, sur les remarques de révision contestées; il porte sa décision à la connaissance du Service parlementaire de révision.

6 Les organes de surveillance des finances signalent les actes punissables à la Direction compétente, à la Direction de la justice et au Service parlementaire de révision. Après avoir consulté la Direction de la justice, la Direction compétente prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

Titre IX. Dispositions transitoires

Art. 43 à 45 deviennent Art. 50 à 52.

Titre X. Dispositions finales

Art. 46 devient Art. 53.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 54 La loi du 29 septembre 1968 sur la surveillance des finances est abrogée.

Art. 48 devient *Art. 55.*

Entrée en vigueur

Art. 72 1 La présente loi entre en vigueur le 1er juin 1990.

2 Le premier compte d'Etat à être révisé conformément aux dispositions de la présente loi sera celui de l'année 1990.

Berne, 8 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le Grand Conseil.
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

9 novembre 1988

Loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 27 août 1981 sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (loi instituant des contributions à l'exploitation) est modifiée comme suit:

Titre:

Loi instituant des contributions à l'exploitation (LCE).

I. (nouveau) **Contributions de surface et d'estivage**

«I. Prestations cantonales» est remplacé par **«1. Prestations cantonales».**

«II. Dispositions d'introduction du droit fédéral» est remplacé par **«2. Dispositions d'introduction du droit fédéral».**

«III. Dispositions communes» est remplacé par **«3. Dispositions communes».**

II. (nouveau) **Contributions pour les stations sèches et les zones humides**

Principe

Art. 18 [1] Le canton soutient par des contributions la conservation et l'entretien des stations sèches et des zones humides.

[2] A droit à une contribution celui qui exploite une station sèche ou une zone humide et a conclu un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

3 Les mesures de protection fondées sur la législation sur les constructions sont réservées.

Définitions

Art. 19 (nouveau) 1 Les stations sèches sont des espaces verts exploités de manière extensive et couverts d'associations végétales dignes de protection sur sol sec.

2 Les zones humides sont des espaces verts exploités de manière extensive et couverts d'associations végétales dignes de protection sur sol humide à mouillé.

Inventaires

Art. 20 (nouveau) 1 L'Inspection de la protection de la nature établit l'inventaire des stations sèches et celui des zones humides.

2 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions à remplir pour l'inscription dans les inventaires.

Contributions
1. Contributions ordinaires

Art. 21 (nouveau) 1 Les contributions ordinaires à l'exploitation seront déterminées d'après
a les frais d'exploitation,
b la valeur biologique,
c le mode d'exploitation et
d la surface de la zone subventionnable.

2 Le Conseil-exécutif fixe les taux de contribution. Il est habilité à désigner une surface minimale.

3 Les moyens nécessaires seront prévus chaque année dans le budget de l'Inspection de la protection de la nature.

2. Contributions uniques

Art. 22 (nouveau) 1 Des contributions uniques peuvent être versées pour des mesures visant à réduire un embroussaillement excessif de stations sèches et de zones humides.

2 Les contributions sont fixées en fonction du coût d'amélioration de la surface.

3 L'inspection de la protection de la nature fixe le montant des contributions.

Contrat d'exploitation

Art. 23 (nouveau) 1 L'exploitant d'une zone répertoriée dans l'un des inventaires peut exiger la conclusion d'un contrat d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature.

2 L'Inspection de la protection de la nature propose à l'exploitant d'une zone répertoriée la conclusion d'un contrat d'exploitation et l'informe du montant de la contribution, des charges et des restrictions d'exploitation.

3 Celui qui souhaite conclure un contrat d'exploitation mais n'est pas d'accord avec le montant de la contribution, les charges ou les restrictions d'exploitation peut demander à l'Inspection de la protection de la nature de fixer ces charges dans une décision susceptible de recours.

4 Le contrat d'exploitation est conclu lorsque le montant de la contribution, les charges et les restrictions d'exploitation sont fixés. Il est en règle générale valable pour trois ans au moins et se prolonge tacitement pour trois années supplémentaires s'il n'est pas dénoncé trois mois avant l'échéance.

Contrôles et remboursement

Art. 24 (nouveau) 1 L'Inspection de la protection de la nature veille au respect des contrats d'exploitation.

2 Elle peut dénoncer un contrat d'exploitation lorsque
a l'exploitant ne respecte pas les dispositions du contrat ou
b les conditions pour le versement d'une contribution ne sont plus remplies.

3 Elle exige le remboursement des contributions qui ont été indûment perçues.

Protection juridique

Art. 25 (nouveau) 1 L'exploitant peut faire recours auprès de la Direction cantonale des forêts contre
a le refus de conclure un contrat d'exploitation et la dénonciation d'un contrat d'exploitation;
b le montant de la contribution, les charges et les restrictions d'exploitation;
c la demande de remboursement de contributions.

2 Le recours doit être adressé dans les 30 jours suivant la découverte des faits contestés.

3 Les décisions de la Direction des forêts peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

III. (nouveau) **Entrée en vigueur**

L'actuel article 18 devient l'article 26.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 9 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2366 du 17 mai 1989:
entrée en vigueur le 1er juillet 1989

10 novembre 1988

Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

3. Subventions de l'Etat aux hôpitaux privés

Art. 53 [1] Inchangé.

[2] Le montant de la subvention est fixé compte tenu du service de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses en capital pris en charge par l'organisation ayant la charge de l'hôpital.

III. Compétence en matière de dépenses et soumission à la répartition des charges
1. Objet

Art. 54 [1] Sont arrêtées par la Direction de l'hygiène publique et soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les communes les dépenses engagées par le canton pour l'exploitation des hôpitaux, établissements spéciaux, écoles et divisions spéciales tenus par l'Etat ou pour son compte (art. 51), ainsi que les dépenses occasionnées par les subventions d'exploitation en faveur des syndicats hospitaliers (art. 52) et des hôpitaux privés (art. 53).

[2] Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2275 du 17 mai 1989:
entrée en vigueur le 1er juin 1989

15 novembre 1988

Loi sur les œuvres sociales (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée comme suit:

d Institutions de prévoyance et d'aide sociale

Art. 35 [1] Inchangé.

[2] Inchangé.

[3] (nouveau) La Direction des œuvres sociales est compétente pour le versement de subventions de l'Etat en faveur de l'exploitation d'institutions de prévoyance et d'aide sociale dans la mesure où le Conseil-exécutif a ordonné, en général ou dans un cas particulier, l'admission de ces dépenses à la répartition des charges.

[4] (nouveau) En ce qui concerne les subventions de l'Etat à l'acquisition, à la construction, aux transformations et à l'aménagement d'institutions de prévoyance et d'aide sociale, l'article 36, 3e alinéa, s'applique par analogie.

e Etablissements

Art. 36 [1] Inchangé.

[2] Sont assimilés aux dépenses faites pour l'exploitation d'un établissement, un amortissement annuel équitable des capitaux que les communes affecteront, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'acquisition, à la construction, aux transformations et à l'aménagement d'établissements placés sous la surveillance de la Direction des œuvres sociales, ainsi que les pertes d'intérêts qui résulteront de ces engagements financiers.

[3] (nouveau) Les subventions de l'Etat à l'acquisition, à la construction, aux transformations et à l'aménagement d'établissements sont arrêtées par les organes compétents, désignés par la Constitution, et sont portées en totalité ou partiellement au compte d'exploitation de l'établissement ou admises à titre de subvention unique à la répartition des charges.

4 (nouveau) Les subventions de l'Etat à l'exploitation d'un établissement sont arrêtées ainsi que versées par la Direction des œuvres sociales et admises à la répartition des charges; les conditions d'admission, selon le décret prévu au 1er alinéa, sont également applicables aux dépenses de l'Etat à l'exploitation d'un établissement.

f Frais d'administration et de personnel

Art. 37 1 Inchangé.

2 Inchangé.

3 (nouveau) La compétence pour l'octroi de subventions de l'Etat est définie à l'article 36, 3e et 4e alinéas.

2. Lutte contre la toxicomanie

Art. 135 1 L'Etat et les communes veillent à ce que la population et les autorités disposent des institutions nécessaires destinées à donner des conseils, à encadrer et à soigner les personnes menacées de toxicomanie et les toxicomanes.

2 Les autorités collaborent avec les institutions de lutte contre la toxicomanie et les soutiennent dans l'accomplissement de leur tâche.

b Décret

Art. 136 1 Les manifestations et les institutions qui ont pour objet de lutter contre la toxicomanie sont encouragées et subventionnées par l'Etat conformément à un décret du Grand Conseil.

2 La compétence pour l'octroi de subventions de l'Etat est régie par l'article 36, 3e et 4e alinéas.

3 (nouveau) Ce décret peut instituer une ou plusieurs commissions cantonales consultatives pour la lutte contre la toxicomanie.

II.

1. Le décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme s'applique également à des manifestations et à des institutions qui ont pour objet de lutter contre d'autres drogues que l'alcool, jusqu'à la promulgation d'un nouveau décret selon l'article 136.
2. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 15 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les œuvres sociales (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2286 du 17 mai 1989:
entrée en vigueur le 1er juin 1989

22 novembre 1988

Loi sur l'Université (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 7 février 1954 sur l'Université est modifiée comme suit:

Mission de l'Université

Art. 2 [1] L'Université est au service de la collectivité.

[2] Elle développe les connaissances scientifiques par la recherche et par l'enseignement. Elle est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement dans les professions universitaires ainsi que la formation de la relève dans le domaine scientifique.

[3] (nouveau) En outre, elle fournit des services aux institutions publiques et à d'autres mandants. Le Grand Conseil règle par décret les dispositions de détail, en particulier la description des mandants, l'indemnisation des services et l'affectation des recettes.

[4] (nouveau) Elle organise des cours d'éducation permanente.

[5] (nouveau) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Université collabore avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, avec les organes chargés de la politique de la recherche et de la politique universitaire et avec des tiers.

Facultés et institutions universitaires

Art. 4 [1] Inchangé.

[2] Le Grand Conseil crée par décret des institutions universitaires de formation d'enseignants. Ces institutions sont regroupées au sein de la Conférence des institutions de formation d'enseignants. Cette conférence a, en matière administrative, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une faculté.

[3] Les facultés et la Conférence des institutions de formation d'enseignants collaborent dans l'accomplissement de leurs tâches.

[4] (nouveau) Le Grand Conseil peut créer, par voie de décret, d'autres institutions universitaires, notamment une institution destinée à développer la collaboration interdisciplinaire, et définir leur place au sein de l'Université.

Chaires

Art. 7 [1] Le Conseil-exécutif statue sur la création et la suppression de chaires dans les limites de l'article 31, 1er alinéa, chiffre 5, et sur proposition des facultés et de la Direction de l'instruction publique.

[2] Abrogé.

Contact avec les gymnases et les écoles normales

Art. 9 Afin d'instituer un échange de vues régulier entre les gymnases, les écoles normales et l'Université sur des questions générales d'organisation et de formation, la Direction de l'instruction publique constitue une Conférence composée de représentantes et de représentants des gymnases, des écoles normales et de l'Université.

Emoluments de cours et taxes

Art. 12 [1] Le Conseil-exécutif fixe les taxes et les émoluments à verser pour la fréquentation de l'Université.

[2] (nouveau) Un règlement dispose de la perception et de l'utilisation des émoluments d'examen.

Institutions sociales et culturelles

Art. 13 [1] L'Université peut gérer des institutions sociales et culturelles œuvrant en faveur de ses membres ou soutenir financièrement les institutions sociales de tiers qui œuvrent pour les étudiantes et les étudiants ou pour d'autres personnes de l'Université.

[2] Le Grand Conseil règle par décret les dispositions de détail.

Auditrices et auditeurs

Art. 14 Toute personne âgée de 17 ans peut, en acquittant les droits réglementaires et sans être immatriculée, fréquenter comme auditrice ou auditeur des cours publics.

Organisations d'étudiantes et d'étudiants

Art. 15 [1] Les étudiantes et étudiants immatriculés constituent le corps étudiant de l'Université; celui-ci peut se subdiviser en associations de faculté. Le corps étudiant peut adhérer à une fédération d'étudiants suisse.

[2] Ces associations, de même que le corps dans son ensemble, ont le droit d'adresser à la direction de l'Université et aux doyennes et doyens des facultés des demandes et des suggestions.

[3] (nouveau) Ils peuvent proposer des prestations de services ou des manifestations culturelles en faveur d'étudiantes, d'étudiants et d'autres membres de l'Université.

[3] devient: [4] «Corps des étudiants» est remplacé par «corps étudiant».

[4] devient: [5] (nouveau) Le terme «rectorat» est remplacé par «direction de l'Université».

Professeurs

Art. 16 Le corps enseignant de l'Université comprend
a les professeurs ordinaires,
b les professeurs extraordinaires à titre principal,
c les professeurs extraordinaires à titre accessoire,
d les professeurs titulaires,
e les professeurs honoraires,
f les privat-docents,
g les chargés de cours ainsi que les lectrices et les lecteurs,
h les professeurs, enseignantes et enseignants invités.

Attribution des chaires

Art. 17 Abrogé.

Professeurs titulaires et professeurs honoraires

Art. 22 [1] Le Conseil-exécutif peut nommer professeurs titulaires des enseignantes et des enseignants aux qualités scientifiques reconnues; cette nomination est effectuée sur proposition de la faculté et de la Direction de l'instruction publique.

[2] (nouveau) Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et après avoir entendu la faculté en cause, nommer professeurs honoraires des personnes qui exercent des fonctions publiques ou une profession scientifique.

Privatdocents

Art. 23 [1] Inchangé.

[2] La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la faculté, retirer l'autorisation d'enseigner (venia docendi), si l'intéressée ou l'intéressé n'en a pas fait usage pendant quatre semestres sans être au bénéfice d'un congé.

Chargés de cours, lectrices et lecteurs

Art. 24 [1] Les enseignantes et les enseignants peuvent être nommés chargés de cours ou lectrices ou lecteurs par la direction de l'Université sur proposition de la faculté.

[2] Abrogé.

Chargés de cours

Art. 25 [1] La direction de l'Université attribue des charges de cours rémunérées dans les limites des postes autorisés et sur proposition de la faculté.

[2] Abrogé.

Limite d'âge

Art. 27 Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel l'intéressée ou l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons très importantes, l'autorité de nomination a la faculté de les reconduire dans leur nomination pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin du semestre où elles ou ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Traitement et assurance

Art. 28 [1] Le Grand Conseil règle par décret le traitement, l'assurance et la retraite des enseignantes et des enseignants.

[2] Le décret peut prévoir la prise en charge, par l'Etat, d'une participation au financement du rachat dans la caisse d'assurance (finance d'entrée et de rachat). Le Conseil-exécutif statue souverainement sur l'allocation de cette participation, après avoir entendu la commission compétente du Grand Conseil.

Assistantes, assistants, médecins-assistants, personnel non rétribué par l'Etat

Art. 28 a (nouveau) Les assistantes et assistants, les médecins-assistants et le personnel universitaire non rétribué par l'Etat relèvent d'ordonnances du Conseil-exécutif règlant en particulier les questions de technique d'assurance et les questions relatives au droit du travail, du personnel et de la responsabilité civile.

Activités accessoires

Art. 28 b (nouveau) [1] Les enseignantes et enseignants ainsi que les assistantes et assistants à titre principal peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire,

a si cette activité favorise les contacts avec la réalité professionnelle ou permet à l'Université d'obtenir des mandats intéressants sur le plan scientifique ou didactique,

b si elle ne nuit pas à l'activité officielle ni au fonctionnement de l'Université et

c si elle est compatible avec la fonction officielle de l'intéressée ou de l'intéressé.

[2] Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance qui règle notamment le contenu des contrats conclus avec l'intéressée ou l'intéressé ainsi que l'étendue de l'activité accessoire et l'indemnisation pour la mise à contribution du personnel et l'utilisation des installations de l'Université.

[3] Si l'activité accessoire engendre une surcharge considérable et durable, le degré d'occupation peut être réduit.

[4] Les dispositions générales de la législation sur les fonctionnaires s'appliquent à l'exercice d'une fonction publique et à l'exercice d'une activité accessoire sans rapport avec la spécialité de l'intéressée ou de l'intéressé.

[5] Les personnes employées à temps partiel ne sont pas soumises à ces dispositions pour autant que l'activité accessoire soit exercée en dehors de leurs heures de travail au service de l'Etat et qu'elle ne nuise pas à l'exercice de leur charge.

Grand Conseil

Art. 30 [1] Le Grand Conseil approuve le budget de l'Université lorsqu'il adopte le budget de l'Etat.

[2] Le Grand Conseil autorise les dépenses d'exploitation périodiques en approuvant le budget. L'Université utilise le crédit budgétaire de façon autonome. L'article 31 est réservé.

[3] (nouveau) Le Grand Conseil édicte les décrets prévus par la présente loi.

Conseil-exécutif

Art. 31 [1] Le Conseil-exécutif

1. nomme les professeurs et les employés de l'Université pour autant que cette nomination ne soit pas du ressort de la direction de l'Université;
2. nomme les professeurs titulaires, les professeurs honoraires et les enseignantes et enseignants invités;
3. nomme les directrices et les directeurs des institutions de formation d'enseignants;
4. nomme la directrice ou le directeur académique et la directrice ou le directeur administratif;
5. approuve le plan du personnel de l'Université dans les limites du budget de l'Etat;
6. octroie des congés scientifiques d'un semestre;
7. engage les procédures de révocation;
8. reçoit les héritages, les legs et les donations;
9. crée, modifie et supprime les unités d'organisation de l'Université, y compris les séminaires, instituts et cliniques et
10. ratifie les règlements des organes universitaires.

[2] (nouveau) Il arrête les prescriptions d'exécution de la présente loi, pour autant que cette tâche ne soit pas du ressort du Grand Conseil.

Direction de l'instruction publique

Art. 32 [1] Inchangé.

[2] Elle s'occupe de toutes les affaires de l'Université pour autant qu'elles ne soient pas du ressort d'une autre autorité étatique.

Organes de l'Université

Art. 33 Les organes de l'Université sont:

a le sénat,
b le bureau du sénat,
c la direction de l'Université,
d les collèges de faculté ainsi que les doyennes et les doyens,
e la Conférence des institutions de formation d'enseignants et
f les commissions.

Coopération des organes universitaires

Art. 33a (nouveau) [1] La direction de l'Université et les facultés s'informent réciproquement de leurs projets et décisions.

[2] Les facultés et les institutions scientifiques portent à la connaissance de la direction de l'Université leurs projets et les requêtes adressées aux autorités cantonales.

Sénat

Art. 34 [1] Inchangé.

[2] Il comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs titulaires, les professeurs honoraires et les autres membres de l'Université qui possèdent l'agrégation.

[3] Le sénat
1. nomme le recteur et les vice-recteurs,
2. arrête les règlements d'organisation du sénat, du bureau du sénat et de la direction de l'Université, et
3. retire les titres conférés par les organes de l'Université.

[4 à 6] Abrogés.

Bureau du sénat

Art. 35 [1] Le bureau du sénat comprend
a les membres de la direction de l'Université,
b les doyennes et les doyens et une représentante ou un représentant de chaque faculté,
c la présidente ou le président et une autre déléguée ou un autre délégué de la Conférence des institutions de formation d'enseignants,
d deux déléguées ou délégués représentant les assistantes et les assistants,
e deux déléguées ou délégués représentant les étudiantes et les étudiants,
f d'autres déléguées et délégués déterminés conformément à l'article 4, 4e alinéa.

[2] Le bureau du sénat s'occupe de toutes les affaires qui touchent l'Université dans son ensemble pour autant qu'elles ne soient pas du ressort d'un autre organe de l'Université.

[3] (nouveau) En particulier le bureau du sénat
1. assure la coordination entre l'enseignement, la recherche et les services de l'Université,
2. se prononce sur les questions importantes qui concernent l'Université dans son ensemble,
3. nomme les commissions chargées d'étudier les questions concernant l'Université dans son ensemble,
4. nomme les déléguées et délégués permanents de l'Université auprès des organisations scientifiques et universitaires cantonales, intercantonales et nationales,
5. émet une proposition en vue de la nomination de la directrice ou du directeur académique et de la directrice ou du directeur administratif, et
6. arrête les règlements, pour autant que cette tâche ne soit pas du ressort d'un autre organe.

Direction de l'Université
a Organisation

Art. 36 [1] La direction de l'Université comprend
a le recteur et deux vice-recteurs,
b la directrice ou le directeur académique et
c la directrice ou le directeur administratif.

[2] Le recteur et les vice-recteurs doivent être choisis parmi les professeurs à titre principal.

[3] Lors de la nomination du recteur et des vice-recteurs on tiendra compte des intérêts et des possibilités de chaque faculté.

[4] Le recteur peut dès sa nomination siéger à la direction de l'Université en qualité d'assesseur.

[5] Le règlement de la direction de l'Université règle les questions de détail, notamment les attributions, les domaines d'activité et la préparation des nominations des membres de la direction de l'Université.

[6] Les postes de l'administration de l'Université sont créés par décret du Grand Conseil.

b Tâches

Art. 36 a (nouveau) La direction de l'Université
1. prépare les affaires du bureau du sénat et du sénat;
2. exécute les décisions des autorités cantonales et des organes faîtiers de l'Université;
3. nomme, engage, promeut et licencie le personnel de l'Université, à l'exception des enseignantes et des enseignants, sur proposition de l'organe hiérarchiquement supérieur;
4. nomme les chargés de cours ainsi que les lectrices et les lecteurs et leur attribue une charge de cours;
5. coordonne les affaires courantes de l'Université et prend à cet effet toutes les mesures qui s'imposent;
6. élabore le plan pluriannuel de l'Université;
7. est responsable de la direction du secteur académique de l'Université dans son ensemble;
8. représente l'Université à l'extérieur et
9. établit les rapports sur l'Université et ses activités.

Recteur et vice-recteurs
a Tâches

Art. 37 [1] Le recteur est la présidente ou le président du sénat, du bureau du sénat et de la direction de l'Université.

[2] Les vice-recteurs secondent le recteur dans l'exercice de ses fonctions de direction et ils ou elles s'occupent de domaines d'activité déterminés.

[3] Abrogé.

b Période de fonction

Art. 38 [1] Le recteur et les vice-recteurs sont nommés pour deux ans.

2 (nouveau) Leur nomination peut être reconduite une fois.

c Allégements de programme

Art. 38 a (nouveau) Le recteur et les vice-recteurs bénéficient respectivement d'un allégement de la moitié et d'un tiers de leur programme d'enseignement. Lorsqu'ils ou elles quittent la direction de l'Université, ils ou elles ont le droit de prendre un congé scientifique d'un semestre.

Directrice ou directeur académique et directrice ou directeur administratif

Art. 39 1 La directrice ou le directeur académique dirige les organes d'état-major de l'administration autonome des affaires universitaires et assure les relations publiques. Elle ou il s'occupe, au nom de l'Université, de l'immatriculation et de l'admission des étudiants.

2 (nouveau) La directrice ou le directeur administratif gère les finances et le personnel. Elle ou il dirige les services techniques de l'Université.

Collèges de faculté

Art. 40 1 Inchangé.

2 Les collèges de faculté peuvent s'adjoindre des professeurs extraordinaires à titre accessoire, des professeurs titulaires, des professeurs honoraires, ainsi que les délégués des privat-docents, des chargés de cours ou des lectrices et lecteurs, des assistantes et assistants et des étudiantes et étudiants.

3 Inchangé.

4 Abrogé.

Doyenne ou doyen

Art. 41 1 Chaque collège de faculté appelle à sa présidence une doyenne ou un doyen.

2 En tout ce qui touche aux études, les facultés traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de leur doyenne ou de leur doyen.

3 Les doyennes et les doyens mettent le recteur au courant de toutes les affaires importantes concernant leur faculté.

Séminaires, instituts, cliniques

Art. 43 1 Les séminaires, les instituts et les cliniques sont placés en règle générale sous la direction du professeur chargé de la chaire y relative. Des conservatrices et des conservateurs peuvent être appelés à diriger les collections.

2 Il sera adjoint aux directrices et directeurs, suivant les nécessités, des assistantes et assistants chargés de collaborer avec eux dans l'enseignement et les travaux de recherches, ainsi que le personnel nécessaire en vue des travaux administratifs et techniques.

3 Les directrices et directeurs des instituts adressent chaque année à la Direction de l'instruction publique un rapport sur l'activité de leur établissement, en particulier dans le domaine des études et des recherches.

VI. Finances

Compétences financières, surveillance des finances

Art. 43 a (nouveau) 1 Les dispositions de la législation sur les finances de l'Etat sont applicables à la gestion des finances de l'Université.

2 Les dépenses nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Université décrites dans la présente loi sont engagées, sous réserve de l'article 30, 2e alinéa, sur décision de l'organe cantonal compétent en matière financière ou de la direction de l'Université dans la limite de ses compétences financières.

3 La surveillance des finances de l'Université incombe au Contrôle cantonal des finances dans la limite de la législation sur la surveillance des finances.

VII. Grades universitaires

Autorité compétente

Art. 44 1 Les facultés décernent les grades de docteur, de licenciée et de licencié conformément aux règlements approuvés par le Conseil-exécutif et sur la base des examens organisés par elles.

2 Inchangé.

3 Les diplômes de docteur sont établis par le recteur et la doyenne ou le doyen au nom du Sénat.

Retrait

Art. 45 1 Inchangé.

2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Conseil-exécutif dans les 30 jours. Le droit de recours appartient à la personne en cause, ainsi qu'à la faculté d'où émanait la proposition.

VIII. Dispositions finales

Art. 46 et art. 47 Inchangés.

Fin de la période de fonction

Art. 46 a Abrogé.

Modification d'un acte législatif

Art. 48 (nouveau) L'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Loi sur les fonctionnaires) est modifié comme suit:

1 et 2 Inchangés.

[3] (nouveau) La législation sur l'Université s'applique aux professeurs et assistants de l'Université.

II.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, relatives notamment à l'aménagement des périodes de fonction au sein de la direction de l'Université.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 22 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'Université (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1947 du 3 mai 1989:
1. Les articles 2, 4, 7, 9, 12 à 28, 28a, 30 à 32, 40, 41, 43, 43a, 44 à 46, 46a, 47 et 48 entrent en vigueur le 1er mai 1989.
2. Les articles 28b, 33, 33a, 34 à 36, 36a, 37, 38, 38a et 39 entrent en vigueur le 1er octobre 1989.

22 novembre 1988

Arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 2a, 6, chiffre 2 et 26, chiffre 1 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère au concordat du 29 octobre 1970 de la Conférence des Directeurs cantonaux de l'Instruction publique (CDIP) sur la coordination scolaire, concordat dont le texte est reproduit en annexe.

2. Le Grand Conseil est autorisé à ratifier au nom du canton de Berne d'éventuels amendements et compléments au concordat ou, au besoin, à le dénoncer. Il adapte par voie de décret les prescriptions cantonales en matière scolaire aux dispositions impératives du concordat. Il peut être donné suite aux recommandations du concordat par la voie législative ordinaire.

3. La part imputable au canton de Berne des frais de secrétariat de la CDIP et des institutions qu'elle finance ou qu'elle soutient sera budgetée et versée en vertu d'un arrêté spécial (actuellement arrêté n° 5155 du 17 février 1986).

4. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire.
L'arrêté du Grand Conseil doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

24 novembre 1988

Loi sur la formation professionnelle (Modification)

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle est modifiée comme suit:

Commission de surveillance des apprentissages

Art. 9 [1 et 2] Inchangés.

[3] La Direction de l'économie publique nomme les membres des commissions, sur proposition de l'Office de la formation professionnelle, pour une durée de quatre ans. (Reste de l'alinéa inchangé.)

[4 et 5] Inchangés.

Commissions d'examens

Art. 39 [1] Inchangé.

[2] La Direction de l'économie publique nomme, sur proposition de l'Office de la formation professionnelle, les membres des commissions d'examens des professions artisanales. (Reste de l'alinéa inchangé.)

[3] La Direction de l'économie publique nomme, après avoir consulté les associations faîtières des employeurs et des employés et sur proposition de l'Office de la formation professionnelle, un à trois représentants de l'Etat, suivant l'effectif de la commission, dans les commissions d'examens des professions commerciales et dans celles des autres associations.

[4] Inchangé.

Principes

Art. 52 [1 et 2] Inchangés.

[3] Le Conseil-exécutif décide souverainement des subventions de l'Etat à octroyer selon l'article 54 et l'article 56, 1er alinéa.

[4] Les décisions concernant les subventions pour les bâtiments et établissements ainsi que celles concernant les subventions allouées à des tiers pour d'autres manifestations en rapport avec la forma-

tion professionnelle incombent à l'autorité compétente en matière de finances, sous réserve du référendum en matière financière.

Enseignement professionnel

Art. 56 1er alinéa: Ajouter «, classes préprofessionnelles» après «écoles de métiers».

2 à 5 Inchangés.

Art. 57 Aucune influence sur le texte français.

Compétence et procédure

Art. 65 1 Inchangé.

2 Supprimer la dernière phrase.

3 Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les cas dans lesquels les responsables de l'école ou du cours peuvent adresser une dénonciation au juge pénal. Dans tous les autres cas, c'est l'Office de la formation professionnelle qui pourra dénoncer.

4 Les tribunaux communiquent à l'Office de la formation professionnelle tous les jugements pénaux arrêtés en vertu des articles 70 à 73 LFPr.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 24 novembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 mai 1989

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la formation professionnelle (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 2408 du 24 mai 1989:
entrée en vigueur le 1er août 1989